

ART. 3. — Les membres du conseil seront élus par un seul collège électoral composé des chefs de canton et des chefs de village.

ART. 4. — Le commandant du cercle du sud est chargé de l'exécution du présent arrêté qui aura son effet à compter du 1^{er} janvier 1938 et qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 21 janvier 1938.

MONTAGNE.

ARRETE N° 50 portant réorganisation du conseil des notables de Mango.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉON D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu l'arrêté du 17 février 1922 instituant des conseils de notables indigènes au Togo et fixant leur composition, leurs attributions et leur mode de convocation;

Vu l'arrêté du 4 novembre 1924 réorganisant les conseils de notables indigènes dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, modifié par l'arrêté du 16 janvier 1933;

Vu l'arrêté du 20 novembre 1931 portant création d'un conseil de notables indigènes à Mango;

Considérant que le degré d'évolution des populations du cercle de Mango permet de les associer plus intimement à la gestion de leurs intérêts en substituant le système de l'élection des notables au régime actuel de la désignation par l'autorité administrative;

Vu l'avis de l'administrateur des colonies, commandant le cercle de Mango;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est abrogé l'arrêté du 20 novembre 1931 précité.

ART. 2. — Un conseil des notables est institué à Mango.

ART. 3. — Ce conseil sera organisé et administré selon les règles fixées à l'arrêté du 4 novembre 1924 modifié par l'arrêté du 16 janvier 1933.

ART. 4. — Les membres du conseil seront élus par un seul collège électoral composé des chefs de canton des chefs de village et des notables de la ville de Mango.

ART. 5. — Le commandant du cercle de Mango est chargé de l'exécution du présent arrêté qui aura son effet à compter du 1^{er} janvier 1938 et qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 21 janvier 1938.

MONTAGNE.

ARRETE N° 51 prorogeant les pouvoirs du conseil des notables de Mango.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉON D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu l'arrêté du 17 février 1922 instituant des conseils de notables indigènes au Togo et fixant leur composition, leurs attributions et leur mode de convocation;

Vu l'arrêté du 4 novembre 1924 réorganisant les conseils de notables indigènes dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, modifié par l'arrêté du 16 janvier 1933;

Vu l'arrêté du 20 décembre 1934 portant création d'un conseil de notables indigènes à Mango;

Vu l'arrêté du 21 janvier 1938 portant réorganisation du conseil des notables de Mango;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les pouvoirs du conseil des notables indigènes de Mango, nommé par arrêté du 20 décembre 1924, sont prorogés jusqu'au 13 mars 1938.

ART. 2. — Le commandant du cercle de Mango est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 21 janvier 1938.

MONTAGNE.

ARRETE N° 52 fixant la date des élections des membres des conseils de notables du Togo et déterminant la composition de chaque conseil.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉON D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu l'arrêté du 4 novembre 1924 réorganisant les conseils de notables indigènes dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, modifié par l'arrêté du 16 janvier 1933;

Vu l'arrêté du 13 janvier 1928 instituant un conseil des notables à Lama-Kara;

Vu l'arrêté du 21 janvier 1938 instituant un conseil de notables à Tsévié;

Vu l'arrêté du 21 janvier 1938 portant réorganisation du conseil des notables de Mango;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les élections des membres des conseils des notables du Territoire sont fixées au dimanche 13 mars 1938.

Elles auront lieu dans chaque chef-lieu de cercle ou de subdivision, dans la salle d'audience du tribunal, sous la présidence du commandant de cercle ou de subdivision assisté des deux plus jeunes et des deux plus vieux électeurs présents dans la salle à l'ouverture du scrutin.

Le scrutin sera ouvert de huit à dix heures.

En cas de ballottage la deuxième consultation aura lieu le même jour de 10 h. 30 à 12 h. 30.

ART. 2. — La composition des conseils de notables est fixée de la manière suivante :

Lomé. — 16 chefs de quartier ou de famille, 6 chefs de canton ou de village.

Anécho. — 16 chefs de quartier ou de famille, 14 chefs de canton ou de village.

Tsévié. — 12 chefs de canton ou de village.

Atakpamé. — 8 chefs de quartier ou de famille, 8 chefs de canton ou de village.

Palimé. — 8 chefs de quartier ou de famille, 6 chefs de canton ou de village.

Sokodé. — 12 chefs de canton ou de village.

Bassari. — 12 chefs de canton ou de village.

Lama-Kara. — 12 chefs de canton ou de village.

Mango. — 12 chefs de canton ou de village.